



C/36/11 Add.

ORIGINAL: allemand/anglais/espagnol

DATE: 5 novembre 2002

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Trente-sixième session ordinaire**  
**Genève, 24 octobre 2002**

ADDITIF AU DOCUMENT C/36/11

RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS D'ÉTAT ET DES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES  
LEGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Les annexes du présent document contiennent les rapports de l'Autriche, du Canada, du Chili, de la Colombie, de la Hongrie, de l'Italie, du Portugal, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de la Communauté européenne, et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

[L'annexe suit]

ANNEXE I

AUTRICHE

Dans le courant de l'année, le Conseil des ministres de l'Autriche a été saisi d'une proposition d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et a approuvé son examen au Parlement. La lecture parlementaire n'aura toutefois pas lieu cette année puisque dans l'intervalle les élections au Conseil national ont été fixées au 24 novembre 2002 et que le nouveau gouvernement ne sera pas formé avant la fin de l'année. Il appartiendra au nouveau gouvernement de se prononcer sur la présentation de la demande à l'UPOV.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

CANADA

Un rapport décennal sur l'administration de la loi canadienne sur les droits d'obtenteur a été remis au Parlement le 12 juin 2002.

La loi sur les droits d'obtenteur est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1990. Selon les dispositions de cette loi, un rapport sur l'administration de cet instrument devait être établi et remis au Parlement dès que possible à l'expiration d'un délai de dix ans. Le rapport devait indiquer si l'application de la loi sur les droits d'obtenteur avait permis de stimuler l'investissement dans la sélection végétale au Canada, d'améliorer l'accès aux variétés étrangères protégées, de protéger les variétés canadiennes à l'étranger, d'améliorer les variétés végétales dans l'intérêt du public ou d'apporter tout autre avantage à la collectivité.

L'élaboration du rapport a été confiée à un cabinet de consultants.

Les principales conclusions du rapport font état d'un accroissement de l'investissement dans la sélection variétale et d'une amélioration de l'accès aux variétés étrangères dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture depuis l'adoption de la loi sur les droits d'obtenteur. Cette loi a eu un effet positif sur la quantité de variétés améliorées disponibles.

Les utilisateurs ont déploré que les amendements qui auraient permis de mettre en conformité la loi du Canada sur les droits d'obtenteur avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV n'aient pas été adoptés.

Le rapport est disponible sur notre site Web ([www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)).

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

CHILI

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Modification de la loi et de textes d'application

Un décret complétant le règlement d'exécution de la loi n° 19.342 (qui régit les droits des obtenteurs de nouvelles variétés végétales) a été élaboré en 2001 et attend la signature du président de la République. Cette modification prévoit un certain nombre de définitions et de notions telles que le "privilege de l'agriculteur" et fixe les sanctions applicables en cas d'atteinte aux droits d'obteneur.

En ce qui concerne la mise en conformité de la législation avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, un avant-projet de modification de la loi 19.342 doit être soumis dans les prochains mois à l'examen des secteurs intéressés (obteneurs, cabinets juridiques, associations d'exportateurs, etc.) avant l'ouverture de la procédure législative.

Le Chili devrait disposer d'une législation conforme à l'Acte de 1991 d'ici trois ans.

1.2 -

1.3. Extension de la protection à d'autres genres et espèces

La législation chilienne prévoit que le droit d'obteneur s'étend à tous les genres et espèces végétaux.

Au 30 septembre 2002, le nombre d'espèces protégées s'élevait à 43 (21 espèces agricoles, 16 espèces d'arbres fruitiers et 6 espèces ornementales).

2. Coopération en matière d'examen

Aucun accord de coopération n'a été conclu avec d'autres pays.

3. Situation dans le domaine administratif

En 2001, 52 variétés nouvelles ont été protégées. Sur ce chiffre, 15 (soit 29%) appartiennent à des espèces agricoles, 15 autres (29%) à des espèces fruitières et 22 (42%) à des espèces ornementales (dont 86% à *Lilium*).

4. Situation dans le domaine technique

Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine.

5. Activitésdepromotiondelaprotectiondesobtentionsvégétales

En décembre 2001, l'Association chilienne de propriété intellectuelle a organisé un séminaire sur les traités de propriété intellectuelle, auquel ont participé des conférenciers de l'UPOV et de l'OMPI.

Différents séminaires nationaux ont également été organisés (FEDEFRUTA, Association des conseils en propriété intellectuelle, etc.) afin de faire connaître les procédures et les avantages de la protection des obtentions végétales.

Des représentants nationaux ont également participé à des réunions internationales sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV afin de se faire une idée plus précise des incidences d'une modification de la législation chilienne.

Une délégation hongroise intéressée par le système chilien de protection des variétés végétales et de certification des arbres fruitiers a été reçue.

[L'annexeIVsuit]

COLOMBIE

1. Situation dans le domaine législatif

Le système de protection des droits d'obtenteur en Colombie a été restructuré en un dispositif complet, actualisé et conforme aux aspirations du marché national et international afin que notre pays puisse poursuivre sur la voie d'une croissance qui favorise une meilleure rentabilité sociale de la recherche agricole et qui, outre l'incitation à la recherche nationale, ouvre l'accès aux nouvelles technologies.

Les aspects suivants de la révision de la législation pertinentes sont à mentionner :

- 1) Un projet de loi qualifiant de délits les atteintes aux droits d'obtenteur a été élaboré. Dans cette perspective, il est prévu de modifier l'article 306 du code pénal en vue d'y incorporer l'usurpation des droits d'obtenteur. La modification proposée est importante car elle est étroitement liée au secteur de l'agriculture et de l'élevage, notamment en ce qui concerne la protection et la garantie sur le plan pénal des droits d'obtenants de variétés végétales.

Si le code pénal actuel porte en son article 306 que l'usurpation de titres de propriété industrielle (marques, brevets d'invention, noms commerciaux, etc.) constitue un délit, on peut arguer que le droit d'obtenteur ne figure pas dans cette liste et, partant, que les atteintes à ce droit ne constituent pas des infractions pénales. L'absence de disposition indiquant expressément que les atteintes au droit d'obtenteur constituent un délit fait que la situation peut être qualifiée d'atypique.

Dans le code pénal actuel, les articles qui pourraient éventuellement s'appliquer aux actes portant atteinte aux droits de propriété industrielle désignés par le terme "droit d'obtenteur" contiennent des inexactitudes ou des omissions qui rendent complexe leur qualification, ce qui est très grave au regard des règles particulières du droit pénal.

Pour cette raison, après avoir étudié la question de manière approfondie, et notamment certaines des atteintes à ces droits commises en toute impunité, nous avons élaboré un projet de loi prévoyant une nouvelle rédaction de l'article 306 du code pénal qui permette effectivement de réprimer pénalement les atteintes au droit d'obtenteur sans procéder par analogie ni recourir à l'application extensive d'autres normes, ce qui non seulement entrave mais également empêche la répression de la piraterie des obtentions végétales.

Il convient de mentionner que, en ce qui concerne la division bipartite traditionnelle de la propriété intellectuelle (droit d'auteur et propriété industrielle), le code pénal colombien apporte une réponse de droit positif qualifiant les atteintes à ces droits en délits alors que, en ce qui concerne la division tripartite moderne des droits de propriété intellectuelle, qui tient compte des droits d'obtenteur, il n'apporte pas de solution satisfaisante du point de vue pénal. La raison n'est autre que la rédaction insatisfaisante des dispositions pénales applicables, car il est logique et évident que, si le législateur a souhaité incorporer dans le code pénal la violation des droits de propriété intellectuelle,

il ne devait pas laisser de côté les droits relatifs aux obtentions végétales étant donné qu'il n'existe un même raisonnement de fait de la part de ceux qui n'existent pas.

Il est inconcevable que la Colombie intervienne sur les marchés internationaux d'exportation de produits agricoles tout en ignorant sur le plan intérieur, faute de sanctions pénales claires, les principes communautaires et internationaux relatifs à la protection des droits d'obtenteur.

Du point de vue de la concurrence loyale, il n'est pas non plus tolérable que certains délinquants dénués de scrupules aient accès au marché à des conditions plus favorables, à en juger par les prix pratiqués par ceux qui reproduisent et cultivent des variétés végétales sans payer de licence ni de redevances au titulaire des droits et font ainsi concurrence à ceux qui obtiennent une licence de l'obtenteur par des moyens honnêtes.

Actuellement, il n'existe pas en Colombie de mécanisme pénal permettant à l'obtenteur des variétés végétales de s'enrichir comme il le doit au moyen de la variété protégée, et d'intenter des actions pénales propres à garantir une exploitation saine, exempte de distorsions et dans une atmosphère de concurrence loyale, conformément aux normes internationales et communautaires en matière de protection des droits d'obtenteur. Ces raisons sont suffisantes pour motiver la présentation du projet de loi et l'alignement sur les exigences du marché international, dont l'une fait partie des principaux objectifs de la mondialisation, à savoir l'instauration d'une concurrence loyale en matière de prix, de qualité et de conditions de production, sans oublier les aspirations de la campagne colombienne, de l'agriculteur national et des professionnels en matière d'obtention de matériel végétal.

- 2) Aux fins d'une mise en conformité complète avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, un projet de décret portant modification de l'article 7 du décret 533 de 1994 a été élaboré en vue de porter la durée de la protection en Colombie à 25 ans dans le cas de la vigne, des arbres forestiers et fruitiers et de leurs porte-greffes, et à 20 ans pour les autres espèces.
- 3) Les progrès réalisés dans le domaine technique et dans la commercialisation des produits agricoles ont fait apparaître la nécessité de réviser les procédures établies. C'est la raison pour laquelle une proposition de modification de la résolution 1893 de l'Institut colombien d'agriculture et d'élevage (ICA) en date du 29 juin 1995 portant création d'un registre national des variétés végétales protégées, des procédures relatives à l'obtention du certificat d'obtenteur et d'autres dispositions a été élaborée.

## 2. Coopération en matière d'examen

La coopération s'est poursuivie avec l'appui des pays membres de l'UPOV et de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de la Communauté européenne en matière d'envoi de résultats et de réalisation d'examen techniques.

3. Situation dans le domaine administratif

En 2001, 39 demandes de protection, dont 15% portant sur des variétés issues de la recherche nationale, ont été présentées et 51 certificats d'obtenteur ont été délivrés.

À l'heure actuelle, notre base de données compte au total 652 demandes reçues et 393 certificats délivrés. Les Pays-Bas sont le pays le plus représenté dans les demandes. En ce qui concerne les espèces, c'est le rosier qui arrive en tête avec 61,8% des demandes, suivi de l'œillet (13%) et du chrysanthème (6,7%).

La sixième édition du bulletin des variétés végétales protégées a été publiée en septembre de cette année.

Les grandes lignes des protocoles d'examen des espèces d'ail et de curuba ont été élaborées sur la base des principes directeurs de l'UPOV. En 2001, 13 sites d'essai ont été mis en place afin d'observer, d'analyser et d'évaluer les caractères de variétés d'ail, de canne à sucre, de cotonnier, de riz et de soja.

4. Situation dans le domaine technique

L'harmonisation des protocoles de laboratoire pour définir les caractères des variétés protégées de riz et de rosier et les différencier se poursuit. On a entrepris la multiplication et la régénération d'échantillons vivants de variétés protégées de cotonnier et de plants de tabac, ainsi que l'établissement de collections de référence pour ces espèces.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des activités de sensibilisation sont menées dans le cadre de séminaires, de réunions et de conférences visant à mieux faire connaître l'étendue de la protection des variétés végétales.

[L'annexe V suit]



C/36/11Add.

ANNEXE V

HONGRIE

La délégation de la Hongrie a indiqué que le Parlement hongrois avait adopté, à sa session du 11 septembre 2002, une décision sur l'adhésion de la Hongrie à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

[L'annexe VI suit]

C/36/11Add.

ANNEXEVI

ITALIE

L'arrêté ministériel du 15 mars 2002, qui traite de la structure du Ministère de l'agriculture et de la foresterie, a été publié dans la partie I du bulletin officiel du Ministère n° 4 du 4 avril 2002 et entraîne quelques modifications, en particulier pour la Direction générale pour la qualité des produits agricoles et la santé des consommateurs, qui compte désormais 12 offices avec l'adjonction du secteur phytosanitaire et de l'éducation et de la sécurité alimentaires.

[L'annexe VII suit]

C/36/11Add.

ANNEXE VII

PORTUGAL

À l'heure actuelle, 97 espèces végétales sont protégées par des droits d'obtenteur au Portugal.

Le Portugal suit l'évolution de la situation en ce qui concerne le réexamen de l'article 27.3.b) dans le cadre du Conseil des ADPIC et le lien entre l'Accord sur les ADPIC et les préoccupations relatives à la diversité biologique.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE (FAO)

À sa trente et unième session, le 3 novembre 2001, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté par consensus un instrument international contraignant intitulé *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Ce traité, qui est conforme à la Convention sur la diversité biologique (CDB), établit un système multilatéral d'accès à ux ressources phylogénétiques et de partage des avantages qui s'applique à une liste de plantes agricoles qui représentent environ 80% des calories alimentaires provenant des plantes consommées dans le monde. C'est également le premier instrument international contraignant à prévoir des droits afférents aux agriculteurs en reconnaissance de l'innovation collective sur laquelle se fonde l'agriculture. Au 23 octobre 2002, le traité avait été signé par 62 pays et la Communauté européenne, et ratifié par huit signataires. (Voir <http://www.fao.org/legal/treaties/033s-e.htm>)

Du 9 au 11 octobre 2002, la FAO a convoqué la première réunion de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de comité intérimaire du *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Le comité intérimaire du traité a notamment décidé d'établir un groupe d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de règlement intérieur et un projet de règles de gestion financière pour l'organe directeur du traité, ainsi qu'un projet de procédures visant à favoriser l'application du traité, pour examen par l'organe directeur à sa première session. Le comité intérimaire a par ailleurs élaboré le mandat et la composition du Groupe d'experts sur les modalités de l'Accord type relatif au transfert de matériel. Le groupe d'experts sera composé de 24 experts désignés par les gouvernements compétents en vertu du principe de représentation régionale, et d'un nombre équivalent de conseillers. Le groupe d'experts comprendra en outre un expert du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) qui siégera en sa qualité de technicien, et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) seront invitées à mandater chacune un représentant chargé de l'assistance technique à la demande du groupe d'experts.

Dans le cadre tant de son programme ordinaire que de ses programmes sur le terrain, l'Organisation fournit une assistance technique aux niveaux national et régional ou sous-régional en matière d'élaboration de politiques, de stratégies et d'instruments législatifs dans le domaine des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les questions connexes. À cet égard, la FAO a apporté son concours au Gouvernement syrien pour la rédaction d'un nouvel instrument législatif visant à renforcer la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques. Cet instrument juridique régira l'accès et le partage des avantages et consacre les droits des agriculteurs et des communautés locales. Il s'agit du premier instrument législatif élaboré, dans le cadre d'un projet administré par l'Organisation, conformément aux principes et critères établis par le *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. La FAO apporte une assistance technico-juridique dans le même domaine à la Jordanie.

Un projet de loi a également été rédigé pour le compte de l'Oman en vue de moderniser le régime législatif réglementaire applicable au matériel végétal d'agrumes. Dans le cadre

du programme de coopération technique de la FAO, un projet spécifique est en cours d'exécution en République populaire démocratique de Corée afin de mettre en place un système modernisé d'inspection des semences.

Plusieurs études sur les ressources phylogénétiques ont été réalisées en 2002. Un document intitulé " *A Global Instrument on Agro -Biodiversity: The International Treaty on Plant Genetic Resources* " a été publié sur le site Web de la FAO dans la collection des études juridiques de la FAO en ligne. Une étude juridique récente intitulée " *Intellectual Property Rights in Plant Varieties: an overview with options for national governments* " passe en revue et évalue les systèmes juridiques internationaux actuels en matière de droits de propriété intellectuelle sur les ressources phylogénétiques, en mettant l'accent sur les variétés végétales.

En juin 2002, la FAO a organisé, en coopération avec l'Université de Tor Vergata, une réunion d'experts sur la recherche agricole publique et l'incidence des droits de propriété intellectuelle sur la biotechnologie dans les pays en développement. Le rapport établi sur cette réunion a été publié sur le site Web de la FAO.  
(Voir <http://www.fao.org/biotech/docs/torvergatareport.htm>)

[L'annexe IX suit]

ANNEXEIX

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUES (OCDE)

La dernière session annuelle s'est tenue, ainsi que d'autres réunions, à Santa Cruz (Bolivie).

À ce jour, les pays participant au système de semences de l'OCDE sont au nombre de 52. La Fédération de Russie, la Lettonie, le Mexique et la Yougoslavie ont été admis par le Conseil de l'OCDE à la fin de l'année 2001. La procédure d'admission de la Colombie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Ukraine est en cours.

Plusieurs questions techniques sont en cours d'examen ou en passe d'être soumises au Comité pour l'agriculture et au Conseil de l'OCDE :

- Hybrides du cotonnier : normes et critères pour *Gossypium barbadense* et *G. hirsutum* inter et intraspécifique – examen final;
- Hybrides du colza (associations variétales) : admissibilité et normes en matière de pureté des lignées parentales/des hybrides – examen en cours;
- Mélanges de maïs : admissibilité des endogames en tant que composantes parentales – examen en cours;
- Mélanges de semences herbagères : distinction entre l'usage d'agrément (admission à la certification prête à être approuvée) et les usages agricoles (admission refusée mais maintenue à l'ordre du jour en vue de la poursuite de l'examen);
- Variétés à l'examen : la liste de l'OCDE et la certification provisoire avant enregistrement sont prêtes;
- Procédures de vérification de l'identité variétale en cas de reproduction ou multiplication à l'étranger : la question d'une base de données multilatérale restreinte doit faire l'objet d'un complément d'examen;
- Taille maximale des lots pour les semences de céréales et de graminées : serait portée à 30 et 25 tonnes respectivement : nécessite des preuves supplémentaires et la poursuite de l'expérience;
- Espèces tropicales et subtropicales : étude des possibilités de certification pour améliorer les échanges commerciaux;
- Semences génétiquement modifiées : recensement des variétés et évaluation des impuretés adventices en cours d'examen;
- Certification des semences organiques : examen général de la pertinence des systèmes de l'OCDE et contacts avec l'IFOAM compte tenu du commerce international émergent.

Outre la collaboration traditionnelle avec les organisations internationales qui s'occupent des semences, il convient de mentionner la coopération avec la FAO sur le système d'information mondial et avec le Secrétariat de la CDB sur le Protocole de Cartagena, en vue de rendre accessible la liste et la documentation commerciale de l'OCDE depuis l'extérieur si les pays participants au système de l'OCDE y consentent ou le souhaitent.

[L'annexe X suit]

OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (OCVV)  
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Situation dans le domaine législatif

*Règles applicables aux dénominations variétales*

Les règles régissant la dénomination des variétés dans l'Union européenne aux fins de l'établissement des listes et du système communautaire des variétés végétales sont en vigueur depuis l'année 2000. L'OCVV a acquis de l'expérience dans la mise en œuvre de cette série de règles au cours des deux années écoulées. Un groupe de travail sur la dénomination des variétés, comprenant des experts nationaux et des experts de l'OCVV, a été créé. Le Bureau de l'UPOV et la Commission européenne ont toujours été invités à y participer. Le mandat du groupe de travail visait notamment :

- à réduire les possibilités d'interprétations divergentes;
- à rationaliser et à accélérer les procédures;
- à examiner les moyens et à simplifier les règles et à renforcer leur harmonisation;
- à évaluer l'intérêt d'une centralisation (au sein de l'Union européenne) de la collection et des bases de données relatives aux dénominations variétales.

Le groupe de travail a achevé ses travaux récemment. L'OCVV présentera à son Conseil d'administration un rapport contenant des propositions en vue d'une mise à jour des directives actuelles relatives aux dénominations variétales.

*Révision du barème des taxes*

À l'issue du projet de calcul des coûts entrepris par l'OCVV en étroite coopération avec ses services d'examen, une révision du barème des taxes a été proposée et se trouve en instance d'approbation définitive. Selon cette proposition, les taxes d'examen augmenteront pour certaines catégories de plantes agricoles. La taxe annuelle, dont le montant sera réduit, sera forfaitaire pour tous les végétaux. La taxe afférente à la demande restera inchangée.

Situation dans les domaines technique et administratif

Pour la réalisation des examens DHS nécessaires, l'Office bénéficie de la coopération d'un réseau de plus de 20 services d'enregistrement au sein de l'Union européenne. L'OCVV a également conclu des contrats avec les services nationaux de l'Australie, d'Israël et de la Nouvelle-Zélande.

Pour l'élaboration et l'examen des propositions de dénominations variétales, l'assistance de cinq services nationaux européens est à l'œuvre.

Afin d'améliorer l'efficacité du réseau technique, l'Office organise diverses réunions techniques :

- *Réunion annuelle avec les services d'examen de l'Union européenne*, décembre 2001 : des experts de 11 pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, de la Norvège, du Bureau de l'UPOV et de la Commission européenne ont participé à cette réunion.
- *Les réunions d'experts des plantes ornementales, des plantes agricoles, des plantes potagères et des arbres fruitiers* ont examiné les questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs.

#### *Protocoles techniques pour l'examen DHS*

Pour être conforme au règlement communautaire, l'examen DHS doit être effectué selon les protocoles techniques adoptés par le Conseil d'administration. L'OCVV a élaboré et mis en œuvre un plan d'établissement des protocoles techniques relatifs aux genres et espèces visés par le système communautaire. Les listes de priorité pour les différents groupes de plantes agricoles ont été établies. Les principes directeurs d'examen adoptés par l'UPOV servent de base à ces travaux. À ce jour, 26 protocoles techniques ont été adoptés et 43 sont en préparation.

En vue de parvenir à une harmonisation complète des travaux DHS et des procédures d'établissement des listes nationales au sein de l'Union européenne avec le système communautaire de protection des variétés végétales, la Commission européenne a adopté une nouvelle directive en 2002. Selon les nouvelles règles, les protocoles techniques DHS de l'OCVV doivent aussi être utilisés pour l'établissement des listes nationales et du Catalogue commun.

#### Renseignements concernant le fonctionnement de la protection communautaire des variétés végétales

Entre octobre 2001 et octobre 2002, l'OCVV a reçu 2127 demandes. Jusqu'ici, l'année 2002 fait apparaître une légère diminution de 1,6% par rapport à la période correspondante de l'année précédente. L'OCVV a octroyé récemment le titre de protection numéro 10 000. L'année dernière, 1826 titres de protection de variétés végétales ont été délivrés.

Depuis 1995, 15 581 demandes ont été reçues. 15,6% proviennent de pays extérieurs à l'Union européenne, contre 84,4% d'États membres.

L'OCVV a reçu des demandes portant sur des variétés appartenant à plus de 700 genres/espèces différents.

La répartition par groupes d'espèces est la suivante :

- plantes ornementales : 68,36%
- plantes agricoles : 17,63%
- plantes potagères : 8,19%
- arbres fruitiers : 5,78%
- divers : 0,04%



Outre la publication périodique (bimensuelle) de son bulletin officiel, l'OCVV tient à jour un site Web ([www.cpvo.eu.int](http://www.cpvo.eu.int)) contenant des informations générales et techniques. La liste actualisée (tous les quinze jours) des demandes reçues et de titres délivrés y figure aussi. Depuis l'an 2000, un numéro spécial du bulletin est publié au milieu de l'année, qui dresse la liste de toutes les variétés bénéficiant d'une protection communautaire.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'OCVV continue de coopérer à la promotion de la protection des droits d'obteneur fondée sur la Convention UPOV en envoyant des conférenciers aux séminaires et aux réunions spécialisées organisées par le Bureau de l'Office et les États membres de l'Union européenne.

[Fin de l'annexe X et du document]